

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement de coopération intercommunale, ayant son siège à Marseille (13007) 58 boulevard Charles Livon, identifiée sous le numéro SIREN 200 054 807 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille

Représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Métropole en vertu d'une délibération du Bureau de la Métropole n° _____ en date du _____

D'UNE PART,

ET

La société dénommée SCI Désirée Clary, société civile immobilière au capital de 1.500.000 euros, dont le siège est à Marseille (13001), 10 rue Sainte Barbe, identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 489 425 231 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille

Représentée par M Christian GIL, agissant en sa qualité de gérant et dûment habilité à l'effet des présentes aux termes d'une assemblée générale de la société en date du 17 Mars 2009

D'AUTRE PART,

EXPOSE

Par décret n°2015-1085 du 28 août 2015, Monsieur le Premier ministre a prononcé la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence à compter du 1^{er} janvier 2016.

Il a été prévu que la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences obligatoires qui lui sont dévolues en matière d'aménagement de l'espace métropolitain conformément à l'article L5217-2 du code général des collectivités territoriales.

Dans le cadre de la restructuration de l'îlot « 7B » sis entre le boulevard de Paris, la rue Lanthier et la rue Pontevès, quartier de la Vilette à Marseille 3^{ème} arrondissement, la SCI Désirée Clary a, conformément aux termes du permis de construire n° 13055.08.H.0278.PC.PO, réalisé la voie nouvelle dénommée rue Gérin-Ricard.

A ce sujet, la SCI désirée Clary déclare qu'à sa connaissance la parcelle en cause n'est grevée d'aucune servitude particulière et qu'elle n'en a personnellement créée aucune. En outre la SCI Désirée Clary s'est engagée sur l'absence de réseaux situés en tréfonds de la voie Gérin-Ricard.

Article 2-2

Le vendeur déclare que le bien cédé est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs et qu'il n'est grevé d'aucun droit réel ou personnel.

A défaut, le vendeur s'engage à la signature de l'acte à obtenir la main levée à ses frais de toutes hypothèques.

Article 2-3

Le présent protocole foncier sera réitéré par acte authentique chez l'un des notaires de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en concours ou non avec le notaire du vendeur, au plus tard dans un délai de douze mois à compter de la notification du protocole foncier.

Le transfert de propriété interviendra à l'accomplissement de cette formalité.

Article 2-4

La Métropole Aix-Marseille-Provence prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique notarié réitérant le présent protocole foncier.

Article 2-5

La présente cession, faite à l'amiable, ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor, en vertu des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts et ce conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi de Finances pour 1983 numéro 892-1126 du 29 décembre 1982.

Article 2-6

Le présent protocole foncier ne sera opposable qu'une fois approuvé par le Bureau de la Métropole et après les formalités de notification.

Fait à Marseille,

Le

La SCI Désirée Clary
Représentée par son gérant

Christian GIL

La Métropole Aix-Marseille-Provence
Représentée par son Président

Jean-Claude GAUDIN

